

POLITIQUE

Politique et règles de passation de marchés

15 mai 2022



Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : OBJET	1
SECTION II : DÉFINITIONS	1
SECTION III : CHAMP D'APPLICATION	5
Article 1 : Aspects généraux	5
Article 2 : Considérations et principes	7
Considérations et principes généraux	7
Cadre de la Politique.....	8
Admissibilité.....	8
Responsabilités	8
Pratiques prohibées.....	8
Revue et recours relatifs à la passation des marchés.....	9
Passation de marchés non conforme	9
Article 3 : Règles de passation de marchés pour les opérations du secteur public	9
Applicabilité de l'article 3	9
Stratégie d'exécution du projet.....	10
<i>Avis général de passation de marchés</i>	11
Confidentialité	11
Procédures de passation de marchés applicables	11
<i>Procédures concurrentielles ouvertes</i>	12
Procédure d'appel d'offres ouvert	12
Procédure concurrentielle de sélection	12
<i>Adjudication directe</i>	13
<i>Passation de marchés pour des produits de base</i>	13
<i>Passation de marchés conformément à la législation nationale</i>	14
<i>Passation de marchés par des sociétés de services aux collectivités</i>	14
Description des procédures de passation de marchés	14
<i>Procédure concurrentielle ouverte</i>	14
Notification.....	14
Pré-qualification des participants.....	14
Documents de passation de marchés.....	15
Langue	15
Critères d'évaluation.....	16
Exigences techniques.....	16
Prix de la proposition.....	16
Devise	16
Délais.....	17
Participation.....	17
Ouverture	17
Évaluation des propositions et attribution du marché.....	17
<i>Procédure d'adjudication directe</i>	19
<i>Procédures de passation de marchés pour les produits de base</i>	19
<i>Procédures de passation de marchés en application de la législation nationale</i>	19
<i>Procédures de passation de marchés par les sociétés de services aux collectivités</i>	19
Dispositions contractuelles :	20
<i>Conditions contractuelles</i>	20
<i>Paiement</i>	20
<i>Sous-traitance et sous-traitance désignée</i>	20
<i>Administration du contrat</i>	20
Supervision de la passation des marchés et revue par la Banque.....	20
Passation de marchés par anticipation	21
Financement rétroactif	22
Article 4 : Règles de passation de marchés pour une opération dans le secteur privé	22
Applicabilité de l'article 4	22

Procédure de passation de marchés applicable	22
Concessions	22
SECTION IV : DÉROGATIONS, EXCEPTIONS ET PUBLICATION	24
SECTION V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	24
SECTION VI : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	24
SECTION VII : CADRE DÉCISIONNEL.....	24
SECTION VIII : EXAMEN ET RAPPORTS.....	24
SECTION IX : DOCUMENTS AFFÉRENTS.....	24

POLITIQUES ET RÈGLES DE PASSATION DE MARCHÉS

SECTION I : OBJET

La présente politique définit et énonce les principes et les règles qui régissent la passation de marchés pour l'acquisition de Biens, de Travaux, de Services et de Services de conseil par le Client concernant les projets financés par la Banque dans les secteurs public et privé. Elle s'applique par ailleurs aux marchés financés par les fonds de donateurs administrés par la Banque. Des clauses particulières pourront être convenues entre les donateurs et la Banque et seront reprises dans les documents pertinents relatifs à la passation de marchés.

La présente Politique annule et remplace le document intitulé Politique et règles de passation de marchés daté du 1^{er} novembre 2017 (BDS17-057/F).

SECTION II : DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente Politique ont les significations énoncées ci-après :

Accord de concession	accord entre une autorité publique et un partenaire privé sélectionné par cette même autorité publique, qui définit les conditions de la concession
Accord-Cadre	accord passé avec un fournisseur, un entrepreneur ou un consultant pour fixer les conditions régissant les marchés qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord à la suite de commandes (« call-offs »).
Adjudication directe	attribution d'un marché directement avec un fournisseur, un entrepreneur ou un consultant sans passer par une procédure de mise en concurrence
AMP	Accord sur les marchés publics de l'OMC actuellement en vigueur
Banque	la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Biens	biens matériels utilisables
Client	entité qui cherche ou a obtenu un financement, directement ou indirectement, en rapport avec une opération de la Banque
Concession	engagement qui implique une relation de coopération entre les parties publiques et privées, lequel devra être : a) à long terme et mis en œuvre conformément à l'accord de concession ; et b) en lien avec la prestation des services publics ou des services d'intérêt général, dans le cadre de laquelle la partie publique accorde des droits spéciaux et exclusifs à la partie privée ou autres engagements (reconnaissance d'un monopole) et la partie privée se charge de la conception, du développement, de la construction, de la reconstruction, de la réhabilitation ou de l'entretien d'infrastructures publiques neuves ou existantes avec pour objectif une exploitation privée
Concessionnaire	partie privée dans l'accord de concession

Contrôle (y compris, avec des significations corrélatives, les termes « contrôlé(e) par » et « sous contrôle commun avec »)	concernant une entité, capacité de déterminer, en fait ou en droit, les décisions et les politiques de cette entité
Coûts d'exploitation	toutes dépenses engagées par le Client pour exécuter ses activités professionnelles courantes quotidiennement, lesquelles dépenses, effectuées avant la clôture de l'exercice comptable, sont totalement déduites des recettes (portées en charge) du compte de résultat
Dépenses en capital	toutes dépenses effectuées par le Client pour acquérir des actifs matériels dont la durée d'utilisation est supérieure à un an (machines, équipements, installations, services, travaux ou technologies), ainsi que des actifs immatériels (brevets et licences), lesquelles dépenses, effectuées avant la clôture de l'exercice comptable, ne sont pas totalement déduites des recettes ou passées en charge dans le compte de résultat
Financement rétroactif	remboursement par la Banque des dépenses engagées par le Client dans le cadre de marchés admissibles avant signature de l'accord juridique avec la Banque
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GECA	groupement d'entreprises, consortium, ou association
Incoterms	conditions commerciales établies par la Chambre de commerce internationale
Marché financé par la Banque	tout marché financé en totalité ou en partie sur les ressources de la Banque
Marché financier	marché organisé où les acheteurs et les vendeurs effectuent des opérations sur des titres financiers comme des actions et des obligations
OMC	Organisation mondiale du commerce
Opération dans le secteur privé	Opération de la Banque qui ne relève pas du secteur public
Opération de secteur public	a le sens qui lui est donné à la section III, article 3.2
Opération de la Banque	toute activité ou tout projet que la Banque envisage de financer ou a financé ou s'est engagée à financer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sur les ressources de la Banque
Participant	entité, personne physique ou GECA qui a soumis ou est sur le point de soumettre une proposition
Pays d'opérations	pays bénéficiaire ou économie d'opérations de la Banque

Plan d'action environnementale et sociale	plan d'action défini d'un commun accord entre le Client et la Banque, par lequel le Client s'engage à mettre en œuvre dans un délai précis, et à respecter les exigences de performance environnementale et sociale telles que définies dans la Politique environnementale et sociale
Politique d'accès à l'information	Politique d'accès à l'information de la Banque (BDS19-056/F), telle que modifiée en tant que de besoin
Politique environnementale et sociale	Politique environnementale et sociale de la Banque (BDS19-055/F) telle que modifiée en tant que de besoin
Pratiques prohibées	a le sens qui lui est donné dans les Principes et procédures de mise en œuvre
Préqualification (biens et travaux)/Présélection (services de consultant)	Procédure utilisée pour identifier les participants aptes à exercer leurs activités avec succès selon les termes du marché financé par la Banque en résultant
Principes et procédures de mise en application	Principes et procédures de mise en application de la Banque (BDS17-142/F) tels que modifiés en tant que de besoin
Procédure concurrentielle ouverte	Procédure d'appel d'offres ouvert ou procédure de sélection concurrentielle
Procédure d'appel d'offres ouvert	a le sens qui lui est donné à la section III, article 3.15
Procédure de sélection concurrentielle	a le sens qui lui est donné à la section III, article 3.19.
Produits de base	produits de base standards qui sont habituellement échangés sur une place boursière ou sur le marché au comptant
Proposition	Appel d'offres, propositions, offres ou devis soumis par un participant dans le cadre du processus de passation de marchés pour une opération de la Banque
Ressources de la Banque	ressources ordinaires en capital, ressources du Fonds spécial, et/ou toutes autres ressources ou subventions administrées par la Banque
Ressources des fonds spéciaux	a le sens qui lui est donné dans l'article 19 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Services	services autres que les services de conseil
Services de conseil	services de conseil ou services similaires, dans le cadre desquels une personne physique et/ou une entité apporte l'expertise et les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs d'une opération de la Banque
Social	a le sens qui lui est donné dans la Politique environnementale et sociale

Société affiliée	concernant une entité (la première entité), toute entité légale contrôlée directement ou indirectement par la Première entité, toute personne morale ou personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, la première entité ou toute personne morale directement ou indirectement sous contrôle commun avec la première entité
Société de services aux collectivités	autorité ou entreprise qui propose ou qui opère des réseaux fixes, destinés à fournir un service au public qui comprend la distribution en eau, le traitement des eaux usées, l'électricité, l'approvisionnement en gaz, chauffage, télécommunications et transports ferroviaires
Sous-traitance désignée	arrangement dans le cadre duquel le Client mandate le participant ou le fournisseur, l'entrepreneur ou le consultant (selon le cas) pour engager un sous-traitant particulier dans le cadre d'un marché financé par la Banque
Sous-traitant	tout fournisseur secondaire, sous-traitant ou sous-consultant du participant ainsi que du fournisseur, entrepreneur ou consultant dans le cadre d'un marché financé par la Banque
Travaux	travaux de bâtiment, génie civil ou travaux de construction

SECTION III : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Aspects généraux

1.1 L'adoption de saines politiques et pratiques de passation de marchés fait partie intégrante du processus de transition et du mandat de transition de la Banque. Lors de sa transition vers une économie de marché et de la mise en pratique des principes de la démocratie pluraliste, un pays d'opérations doit faire en sorte que les activités de son secteur public soient économiques, efficaces, transparentes et responsables. En outre, un pays d'opérations doit fournir un cadre durable pour que les activités de son secteur privé soient économiques et efficaces.

1.2 Les bienfaits de la concurrence dans ce domaine ne sont plus à démontrer et elle est aussi le principe à la base de toute bonne pratique de passation de marchés. L'utilisation de procédures transparentes et équitables d'attribution des marchés publics de biens, de travaux, de services et de services de conseil contribue à créer des débouchés sûrs et stables pour les entreprises privées performantes. Elle est également une garantie de responsabilité financière et encourage un emploi judicieux des fonds publics, élément qui revêt une grande importance pour la Banque comme pour tout pays d'opérations. Aux termes de l'article 13 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement :

« xii) la Banque n'impose aucune restriction à l'utilisation du produit d'un prêt, d'un investissement ou d'un autre financement consentis dans le cadre de ses opérations ordinaires ou au titre de ses opérations spéciales, en vue de l'acquisition de biens et de services dans quelque pays que ce soit ; dans tous les cas appropriés, ses prêts et autres opérations sont accordés sous réserve de l'organisation d'appels d'offres internationaux ; et xiii) la Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle ou auquel elle participe, ou de toute prise de participation en capital est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt ou ladite participation a été accordée, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité l'importance qui leur est due. »

1.3 Au niveau d'une opération spécifique de la Banque, l'efficacité du processus de passation de marchés influe directement sur les coûts et les délais d'exécution du projet ainsi que sur le résultat final d'une telle opération. Une solide préparation du projet et l'adoption de bonnes pratiques de passation de marchés permettront au Client de gagner du temps et de réduire les coûts, et assurera une mise en œuvre efficace des projets et des opérations durables. Pour la passation de marchés, la Banque encourage l'utilisation de plateformes dématérialisées, qui sont des outils efficaces, et elle peut demander au Client d'utiliser des plateformes que la Banque juge acceptables pour les marchés qu'elle finance.

1.4 La Banque aidera tout pays d'opérations à atteindre ses objectifs de développement économique et à transformer son système d'administration publique en sélectionnant avec soin les projets qu'elle envisage de financer, et en l'assistant dans la préparation et la structuration des projets. La Banque continuera à contribuer au développement d'institutions adéquates qui respectent les principes et les besoins d'économies de marché développés. À cet égard, il sera indispensable d'une part de promouvoir l'adoption de saines politiques de passation de marchés, conformes aux instruments juridiques internationaux (tels que l'AMP) et aux meilleures pratiques internationales, et d'autre part de renforcer les capacités.

1.5 Dans le cadre de son engagement en faveur d'un développement économique durable, la Banque requiert l'application des bonnes pratiques internationales sur le plan environnemental et social, conformément à la Politique environnementale et sociale, comme le décrivent plus en détail le Plan d'action environnementale et sociale et l'accord juridique applicable à une opération spécifique de la Banque. Ces conditions et aspects pertinents du Plan d'action environnemental et social figureront dans les documents de passation de marchés utilisés dans le cadre d'une opération de la Banque. Les Clients

sont invités à inclure dans ces mêmes documents de nouvelles conditions écologiques, inclusives et durables, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la présente Politique.

1.6 La présente Politique, qui complète les principes énoncés dans l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, définit les principes et les règles s'appliquant à la passation de marchés et devant être suivis dans le cadre d'une opération de la Banque. La section III, articles 1 et 2, énoncent les aspects généraux ainsi que les considérations et principes fondamentaux applicables à toute opération de la Banque. La section III, article 3, précise les règles relatives à l'acquisition de biens, de travaux, de services et de services de conseil concernant une opération de la Banque où intervient une opération dans le secteur public. La section III, article 4, présente les principes et conditions de passation de marchés pour une opération dans le secteur privé.

Article 2 : Considérations et principes

Considérations et principes généraux

2.1 Le « Rapport du Président sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement », article 13, paragraphe 6, dispose :

pour une opération dans le secteur privé

« Les entreprises du secteur privé dans lesquelles la Banque détient une participation en capital ou des obligations pourront être encouragées, sans toutefois y être tenues, à avoir recours à des appels d'offres internationaux [...] pour se procurer des biens et des services de manière efficace et économique. »

et

pour une opération dans le secteur public

« Les délégués se sont également montrés favorables à une politique d'achat totalement ouverte (et non réservée aux seuls membres), sur la base d'appels d'offres internationaux, le cas échéant, et ont estimé que ces appels d'offres devaient se faire en pleine concurrence, conformément à l'Accord du GATT sur les marchés publics ».

2.2 L'AMP, qui remplace l'Accord sur les marchés publics du GATT, définit un ensemble de règles et d'engagements concernant les lois, règlements, procédures et pratiques relatifs aux marchés publics. L'AMP vise à libéraliser les marchés publics nationaux et à stimuler le commerce mondial entre les membres de l'OMC qui sont parties à cet Accord par l'adoption de pratiques transparentes, ouvertes et équitables de passation de marchés. La Banque appuie la mise en place de lois et de pratiques de passation de marchés publics dans tout pays d'opérations en conformité avec les principes de l'AMP.

2.3 En vertu du principe à la base de l'AMP et du fondement de la présente Politique, un marché financé par la Banque concernant une opération dans le secteur public doit normalement être attribué à la suite d'une procédure de mise en concurrence ouverte. Dans certains cas justifiés, il sera possible d'attribuer un marché financé par la Banque à la suite d'une autre procédure de passation de marchés, comme le prévoit la présente Politique.

2.4 La Banque peut examiner périodiquement dans un pays d'opérations les lois, règlements, pratiques et procédures relatifs à la passation de marchés et proposer des conseils, une assistance technique et un renforcement des capacités pour l'aider à s'aligner sur les principes de l'AMP et les bonnes pratiques internationales, telles que reflétées dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés.

2.5 L'intérêt que porte la Banque au rapport coûts-avantages, par une utilisation efficace, efficiente et économique des ressources, concerne l'ensemble du projet, même si les fonds de la BERD n'en financent qu'une partie. Pour ce qui est des marchés financés par la Banque, les Clients sont tenus d'appliquer les principes de viabilité et d'intégrité, et de prêter une attention toute particulière à la qualité des résultats, à la protection contractuelle et au respect des délais prévus. La BERD ne financera que les marchés qui relèvent d'une opération de la Banque et qui ont été retenus et réalisés conformément à la présente Politique et pris en compte dans l'accord juridique applicable de ladite opération de la Banque.

Cadre de la Politique

2.6 La présente Politique ne s'applique pas à la passation de marchés de biens, de travaux, de services ou de services de conseil lorsque :

- a) un marché est cofinancé dans le cadre d'un accord conclu par la Banque avec une autre institution de développement multilatérale ou bilatérale, laquelle joue un rôle de premier plan dans le suivi des activités de passation de marchés conformément à ses propres procédures de passation de marchés, que la Banque juge acceptables ;
- b) la Banque est cofinancière minoritaire (moins de 30 %) d'un marché financé dans le cadre d'une initiative d'aide au développement, par exemple par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion de l'UE, et la Banque juge acceptables les procédures de passation de marchés ;
- c) le processus de passation de marchés est mis en œuvre par un bénéficiaire d'un financement de la Banque obtenu via i) un intermédiaire financier (en dehors des banques centrales nationales ou des institutions nationales de développement) ou ii) un instrument des marchés financiers.
- d) la Banque accorde un financement pour les coûts d'exploitation (hormis produits de base) et/ou la restructuration de dettes.

Admissibilité

2.7 La Banque autorise les participants de tous pays, que le pays soit membre ou non de la Banque, à proposer dans des conditions d'égalité des biens, travaux, services ou services de conseil dans le cadre d'une opération de la Banque. Nonobstant les exclusions prévues à la section III, articles 2.8 et 3.52, les conditions d'attribution d'un marché se limiteront à celles qui sont essentielles aux fins de garantir que le participant choisi est apte à exercer son activité avec succès selon les termes du marché en question.

2.8 Le Client peut exclure un participant de l'attribution du marché si :

- a) le participant a été déclaré exclu au titre des principes et procédures de mise en application ; ou
- b) le participant ou l'un quelconque des biens, travaux, services ou services de conseil pertinents ou fournisseur de l'un d'eux fait l'objet de mesures restrictives ou de sanctions, ou est soumis à une autre interdiction, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Responsabilités

2.9 Le Client est pleinement responsable de la mise en œuvre d'une opération de la Banque, notamment de tous les aspects de la passation de marchés, de la phase de planification à l'attribution des marchés ; il est également responsable de l'administration et de l'exécution des marchés, y compris de la résolution des réclamations et des litiges. La Banque examine la stratégie de livraison du projet et les documents y afférents dans le cadre du processus de passation de marchés et elle peut conseiller et aider son Client pour ce processus et le développement institutionnel en rapport avec un projet spécifique, mais la Banque n'est pas partie aux contrats en résultant. Les droits et obligations du Client à l'égard des participants doivent être régis par les documents de passation de marchés émis par le Client et par les conditions et les modalités des contrats en résultant. Le Client devra utiliser le portail électronique de passation de marchés mandatés par la Banque, sauf accord contraire avec la Banque.

Pratiques prohibées

2.10 La Banque exige que le Client (y compris les bénéficiaires d'une opération de la Banque), de même que tout participant, fournisseur, entrepreneur et consultant dans le cadre d'un marché financé par la Banque, y compris tout sous-traitant, observe aussi les plus hautes normes d'éthique, de transparence

et d'intégrité, et agisse de manière équitable, responsable et honnête aux stades de la passation, de l'exécution et de la mise en œuvre dudit marché.

2.11 Toute occurrence ou soupçon d'occurrence d'une pratique prohibée lors de la passation, l'attribution ou la mise en œuvre d'un marché financé par la Banque sera traité conformément aux dispositions des principes et procédures de mise en œuvre. Tout fournisseur, entrepreneur ou consultant sélectionné en application de la section III, article 3, ainsi que tout sous-traitant de l'un d'eux, de même que le Client coopéreront pleinement avec la Banque à toute enquête relative à des présomptions de pratiques prohibées aux termes des principes et procédures de mise en œuvre et permettront à la Banque ou à son représentant d'accéder aux biens, registres, comptes et archives qui pourraient s'avérer pertinents lors de l'enquête, et donneront accès à ces biens, registres, comptes et archives à disposition en cas de contrôle judiciaire ou pour un audit. Des dispositions à cet effet figureront dans l'accord juridique de la Banque avec le Client, dans les documents de passation de marchés et dans le contrat attribué aux termes de la section III, article 3.

Revue et recours relatifs à la passation des marchés

2.12 Les participants à un processus de passation des marchés (à l'exclusion d'autres accords de passation de marchés convenus en vertu de la section III, articles 3.58-3.62 ou article clause 4) sont en droit de demander à la Banque de vérifier si des irrégularités ont pu être commises dans le processus de passation de marchés en cours ou de d'effectuer un recours concernant cette passation des marchés conformément aux procédures de revue de la Banque, telles que publiées sur le site internet de la Banque (www.ebrd.com).

2.13 Sous réserve qu'une demande de revue d'une procédure de passation de marchés ou qu'un recours concernant une passation de marchés soit conforme aux exigences précisées dans les procédures de revue de la Banque, celle-ci s'assurera que les questions soulevées sont examinées et que des mesures respectives soient prises, le cas échéant, à sa satisfaction.

2.14 Quand une réclamation liée à la passation d'un marché est adressée au Client, celui-ci devra l'examiner et répondre au participant concerné dans un délai convenable.

Passation de marchés non conforme

2.15 Si, à tout moment lors d'une procédure dans le cadre d'un marché financé par la Banque, même après l'attribution dudit marché, la Banque décide que la passation, la sélection, l'attribution ou l'administration du marché, y compris une modification convenue ou une dérogation à ce marché, se sont sensiblement écartées des procédures convenues, elle en informera aussitôt le Client et exposera les raisons de sa décision. La Banque peut décider que le marché ne répond plus à ses critères de financement, et le solde du financement alloué au marché pourra être annulé. Si le Client a déjà octroyé un tel marché après l'émission par la Banque de sa non objection, celle-ci ne pourra déclarer le marché non admissible au financement que si elle établit que sa non objection était fondée sur des informations incomplètes, inexacts ou trompeuses, concernant la procédure de passation des marchés ou d'administration des marchés que lui avait fournie le Client ou bien si elle établit que le Client ou le participant retenu s'est livré à une pratique prohibée.

Article 3 : Règles de passation de marchés pour les opérations du secteur public

Applicabilité de l'article 3

3.1 La section III, article 3, s'applique à une opération dans le secteur public qui finance a) toute forme de dépenses en capital dans le cadre desquelles intervient l'acquisition de biens (quel que soit le

mécanisme d'achat, y compris la location-vente, la location ou le crédit-bail), de travaux ou de services, b) des produits de base, c) des services de conseil, ou d) toute combinaison de ce qui précède.

3.2 Aux fins de la présente Politique, une opération dans le secteur public est une opération de la Banque dans un pays d'opérations, qui est :

- a) affectée à, ou garantie par, ce pays d'opérations ou ses administrations locales ;
- b) affectée à, ou garantie par, des organismes ou entreprises contrôlés par, ou ayant pour actionnaire majoritaire l'État ou des administrations locales dans ce pays d'opérations ; ou
- c) affectée à une Société de services aux collectivités contrôlée par, ou ayant pour actionnaire majoritaire l'État ou des administrations locales, ou des organismes publics dans ce pays d'opérations.

3.3 Nonobstant la section III, article 3.2(b) et (c), en accord avec la Banque, la passation de marchés par des sociétés de services aux collectivités, des organismes ou des entreprises doit être soumise aux règles de passation de marchés pour une opération dans le secteur privé comme énoncé dans la section III, article 4, et si la Banque décide que ces sociétés de services aux collectivités, ces organismes ou ces entreprises :

- a) ne sont pas tenus d'appliquer la législation nationale ;
- b) adoptent de saines politiques et pratiques en matière de passation de marchés ; et
- c) exercent leurs activités selon des règles de concurrence, en ce sens qu'ils i) fonctionnent de façon autonome dans un environnement de marché concurrentiel et ii) sont soumis à la législation en matière de faillite et d'insolvabilité.

Stratégie d'exécution du projet

3.4 Une solide préparation du projet et une bonne planification de la passation de marchés sont indispensables. Le Client doit établir a) les objectifs d'une opération de la Banque, b) les biens, travaux, services ou services de conseil requis, c) les estimations des coûts correspondants et les sources de financement, d) les dates de d'achèvement, e) les normes applicables, f) les types de contrats nécessaires, g) les procédures de passation de marchés à respecter, et h) les ressources et les capacités requises pour acquérir et mettre en œuvre les marchés.

3.5 Le Client doit réaliser une analyse du marché et, à la demande de la Banque, consulter des intervenants sur le marché pour concevoir une stratégie d'exécution du projet selon les principes énoncés dans la section III, articles 1 et 2. Une fois l'analyse et les consultations effectuées, le Client doit préparer la stratégie globale d'exécution du projet en incluant le plan de passation de marchés, et obtenir la non objection de la Banque avant d'initier les procédures de passation des marchés. La revue et la non objection de la Banque concernant la stratégie d'exécution du projet, y compris le plan de passation de marchés, constituent l'une des étapes essentielles pour établir l'admissibilité des marchés pour lesquels un financement de la Banque est sollicité. Pendant la durée du projet, de nouveaux ajustements concernant la stratégie d'exécution et le plan de passation de marchés peuvent être nécessaires, à l'issue desquels la Banque confirme ou infirme sa non objection.

3.6 Afin de faciliter une mise en œuvre efficace d'une opération de la Banque et dans la mesure du possible et du réalisable, la stratégie d'exécution du projet doit être élaborée avec pour objectif de limiter au maximum le nombre de procédures de passation de marchés et les contrats qui en résultent.

3.7 L'accord juridique passé entre la Banque et le Client doit dûment prendre en compte les modalités de passation des marchés.

Avis général de passation de marchés

3.8 Dès la confirmation de la non-objection de la Banque concernant le plan de passation de marchés, le Client doit émettre un avis général de passation de marchés qui renseigne les milieux d'affaires sur la nature de l'opération de la Banque et sur les débouchés commerciaux à venir. Cet avis doit comporter les informations suivantes :

- a) une description et le montant total de l'opération de la Banque ;
- b) une description ou une liste des marchés de biens, de travaux, de services ou de services de conseil requis ;
- c) les procédures et règles applicables en matière de passation de marchés ;
- d) la date escomptée du début de la passation des marchés ; et
- e) le nom du Client ainsi que ses coordonnées pour permettre aux participants potentiels d'obtenir des informations complémentaires et de manifester leur intérêt.

3.9 L'avis général de passation de marchés doit être publié sur le site internet du Client et/ou sur le portail public officiel en ligne consacré à la passation des marchés, s'il existe, ou dans un journal à grand tirage du pays du Client ou dans les journaux officiels ou dans des publications sur les échanges commerciaux internationaux, au besoin. En outre, pour que les participants potentiels puissent être informés à l'avance des opportunités à venir, l'avis général de passation de marchés doit être transmis à la Banque pour publication sur son site internet (www.ebrd.com) et/ou sur son portail électronique de passation de marchés, et dans la mesure du possible sur le Journal Officiel de l'Union Européenne et les publications officielles des Nations Unies. En cas de modifications significatives du plan de passation de marchés, l'avis général de passation de marchés doit être systématiquement mis à jour. Le processus de passation de marchés ne doit débiter qu'une fois l'avis général de passation de marchés publié.

Confidentialité

3.10 Les informations financières, commerciales ou exclusives, ainsi que les données à caractère personnel générées ou reçues par le Client dans le cadre du processus de passation de marchés lors d'une opération de la Banque doivent rester confidentielles, sauf si :

- a) la présente Politique ou les documents de la passation de marchés prévoient explicitement leur divulgation ;
- b) le participant concerné donne son accord pour que lesdites informations soient diffusées ; ou
- c) un tribunal compétent ou une autorité d'exécution demande l'accès auxdites informations.

Procédures de passation de marchés applicables

3.11 La concurrence est le principe fondamental d'une bonne pratique de la passation de marchés. Dans le cadre d'une opération dans le secteur public, l'utilisation des fonds publics doit suivre de rigoureux critères non seulement d'économie et d'efficacité, mais aussi de transparence et de responsabilité financière. Ces critères influent sur le choix des méthodes de passation de marchés, ainsi que sur celui des documents de passation des marchés et des procédures qui vont être utilisés. Une procédure concurrentielle ouverte offre la meilleure opportunité de favoriser la concurrence internationale et répond au besoin d'économie et d'efficacité. Ces procédures doivent être ouvertes à tous les participants admissibles. Pour ces raisons, la Banque exige que son Client ait recours, dans tous les cas appropriés, à une procédure concurrentielle ouverte pour l'acquisition de biens, de travaux, de services ou de services de conseil conformément aux règles énoncées dans la présente section III, clause 3.

3.12 L'application d'autres méthodes de passation de marchés peut être plus adaptée selon les conditions du marché, et selon la nature et la valeur des biens, des travaux, des services ou des services de conseil. Toutes ces méthodes doivent être justifiées par le Client et approuvées par la Banque.

3.13 Les procédures de passation des marchés applicables doivent figurer dans les accords juridiques conclus entre la Banque et le Client.

3.14 La méthode de passation de marchés doit être présentée de façon détaillée dans les documents afférents à la passation de marchés. Ni les procédures de passation de marchés, hormis dans le cadre d'une Adjudication directe (comme indiqué à la section III, clause 3.24), ni les documents respectifs de passation de marchés, ni les informations transmises aux participants ne doivent restreindre la concurrence ou offrir un avantage concurrentiel déloyal à un participant.

Procédures concurrentielles ouvertes

Procédure d'appel d'offres ouvert

3.15 Une procédure d'appel d'offres ouvert est une procédure concurrentielle qui s'applique à la passation des marchés de biens, de travaux ou de services et qui permet à tous les participants potentiels d'être informés du cahier des charges et d'avoir des possibilités égales de soumettre une proposition.

En une seule étape

3.16 Un marché de travaux conçu par le Client ou un marché pour l'acquisition de biens standards devra, en principe, être conclu grâce à une procédure d'appel d'offres ouvert en une seule étape dans le cadre de laquelle les propositions techniques et de prix sont soumises en même temps.

En plusieurs étapes

3.17 Sauf raisons dûment justifiées et sous réserve de la non-objection préalable de la Banque, une procédure d'appel d'offres ouvert en plusieurs étapes doit être appliquée lorsqu'il s'agit : a) d'un contrat clés en main dans le cadre duquel l'entrepreneur est responsable de la conception, b) d'un contrat portant sur d'importants travaux et des services de nature complexe, c) d'un contrat de travaux d'un caractère spécial, d) d'un contrat de biens innovants ou personnalisés, e) d'un marché de biens qui font l'objet d'avancées technologiques rapides ou sont susceptibles d'être produits avec de nombreuses variantes techniques, ou f) d'un contrat, qui de par sa nature ou complexité, requiert un dialogue approfondi avec les participants.

3.18 Lors de la première étape, le Client invite les participants à soumettre des propositions sans indication de prix, basées sur une étude de conception ou sur des spécifications de performance, sous réserve d'éclaircissements et d'ajustements techniques et commerciaux, et d'une modification des documents de passation de marchés (si nécessaire) selon un processus itératif. Ensuite, le Client invite à soumettre des propositions finales d'offres chiffrées.

Procédure concurrentielle de sélection

3.19 Une procédure concurrentielle de sélection est une procédure de mise en concurrence qui s'applique lors de la passation de marchés pour des services de conseil et qui est principalement axée sur la qualité desdits services.

En une seule étape

3.20 Les services de conseil pour un marché standard et correspondant à un faible montant seront habituellement contractés au moyen d'une procédure concurrentielle de sélection en une seule étape, dans le cadre de laquelle les propositions techniques et chiffrées sont soumises en même temps.

En plusieurs étapes

3.21 Sauf raisons dûment justifiées et sous réserve de la non objection préalable de la Banque, une procédure concurrentielle de sélection en plusieurs étapes s'applique pour des services de conseil de nature spéciale et complexe (notamment l'étude de conception, les services de technologie de l'information complexe et les accords-cadres), dont les objectifs peuvent être établis mais dont le champ d'application et la méthodologie pour atteindre ces objectifs peuvent varier.

3.22 Lors de la première étape, le Client invite les participants à soumettre des propositions sans indications de prix, qui sont suivies d'éclaircissements et d'ajustements selon un processus itératif. Ensuite, le Client invite à soumettre des propositions finales d'offres chiffrées.

3.23 Une procédure concurrentielle de sélection prévoit habituellement des négociations contractuelles entre le Client et le participant sélectionné.

Adjudication directe

3.24 Une adjudication directe peut être utilisée (i) si le Client a démontré à la satisfaction de la Banque que l'application d'une méthode concurrentielle dans le cadre de la passation des marchés n'est ni pratique, ni économique, ou efficace et (ii) si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent:

- a) la prolongation d'un marché existant attribué conformément à une procédure jugée acceptable par la Banque, pour la livraison de biens, de travaux, de services ou de services de conseil supplémentaires de même nature, si elle est manifestement économique et efficace et qu'une mise en concurrence n'offrirait aucun avantage ;
- b) si une procédure concurrentielle de sélection ouverte conformément à la présente Politique a été infructueuse ;
- c) les biens, les travaux, les services ou les services de conseil qu'il n'est possible d'acquérir qu'auprès d'un seul opérateur économique du fait de capacités ou droits exclusifs ou de la disponibilité des produits demandés ou d'un savoir-faire unique ou de l'expérience ;
- d) la compatibilité avec le matériel existant est jugée importante et justifiée, le nombre de nouveaux articles est généralement inférieur au nombre existant et il est impossible de se procurer des biens compatibles auprès d'autres fournisseurs, ou lorsqu'un consultant a été ou est impliqué dans les premières phases d'un projet, comme les étapes de faisabilité et de conception, et qu'il a été établi qu'une continuité est nécessaire et qu'une mise en concurrence n'offrirait aucun avantage ;
- e) des situations provoquées par des événements imprévisibles ou des circonstances qui ne sont pas imputables à l'entité adjudicatrice ; ou
- f) le montant estimatif du marché pour les services de conseil (services de suivi prévisibles compris) est inférieur à 75 000 euros (hors TVA).

Passation de marchés pour des produits de base

3.25 Pour la passation de marchés concernant des produits de base, qui nécessite une plus grande souplesse que celle accordée par une procédure concurrentielle ouverte, la Banque peut accepter l'utilisation par le Client de procédures concurrentielles spéciales si :

- a) l'opération de la Banque implique plusieurs attributions de marchés pour des quantités partielles des produits de base ;
- b) cette approche est la plus économique et efficace pour bénéficier de conditions favorables sur le marché au comptant ; et
- c) si cela s'avère nécessaire pour assurer un approvisionnement des produits de base en temps opportun.

Passation de marchés conformément à la législation nationale

3.26 La Banque peut accepter l'utilisation par le Client de procédures de passation de marchés conformément à la législation nationale lorsque : a) le montant estimé du marché est inférieur au seuil fixé à 140 000 euros (hors TVA) pour les biens ou les services, et à 5,35 millions d'euros (hors TVA) pour les travaux ; et b) la concurrence internationale n'est peut-être pas l'approche la plus adaptée (comme lorsqu'un marché, de par sa nature et sa portée, a peu de chance d'attirer une participation étrangère). Les exigences de passation des marchés ne doivent pas être conçues pour ramener artificiellement en dessous de ces seuils le montant du ou des marchés en résultant.

Passation de marchés par des sociétés de services aux collectivités

3.27 En plus des procédures de passation de marchés énoncées à la section III, clause 3, de la présente Politique, la Banque peut accepter qu'une société de services aux collectivités, telle que décrite à la section III, clause 3.2(c), et assujettie à la législation nationale sur la passation de marchés, puisse utiliser les procédures de passation de marchés qu'elle a mises en place, à condition qu'elle applique des politiques et pratiques saines, telles que définies par la Banque. Les procédures de passation de marchés appliquées sont soumises aux conditions indiquées à la section III, clauses 3.61 et 3.62.

Description des procédures de passation de marchés

3.28 La portée et les particularités de la démarche à suivre dépendront du processus de passation de marchés utilisé et seront précisées, au besoin, dans les documents de passation de marchés pertinents.

Procédure concurrentielle ouverte

3.29 Le processus de passation de marchés dans le cadre d'une procédure concurrentielle ouverte suit habituellement les étapes suivantes :

- a) publication des opportunités de passation des marchés ;
- b) Pré-qualification (biens et travaux)/Pré-sélection (services de consultant) (le cas échéant) ;
- c) émission des documents de passation de marchés ;
- d) soumission de propositions
- e) évaluation des propositions ; et
- f) négociations contractuelles ou réunions de finalisation des contrats (lorsque la procédure de passation de marchés le requiert), et signature du contrat avec le participant sélectionné.

Notification

3.30 Le Client doit signaler suffisamment à l'avance par voie de publication les opportunités de sorte que les participants puissent déterminer leur intérêt, et préparer et soumettre leurs propositions. Chaque procédure concurrentielle ouverte doit être annoncée dans les mêmes médias que ceux utilisés pour l'avis général de passation des marchés, ainsi que dans d'autres médias appropriés en vue de maximiser la concurrence.

Pré-qualification (biens et travaux)/Pré-sélection (services de consultant) des participants

3.31 Sauf raisons dûment justifiées et sous réserve de la non objection préalable de la Banque, le Client requiert que les participants potentiels participent à une pré-qualification/pré-sélection pour des marchés importants et complexes. Les critères de pré-qualification/ pré-sélection doivent être fondés exclusivement sur les ressources et les capacités des participants à exécuter le marché de façon satisfaisante, compte tenu de facteurs tels que a) leur expérience pertinente et leurs résultats antérieurs, b) les moyens dont ils disposent en termes de personnel, d'équipements ou d'installations de production (le cas échéant), et (c) leur situation financière. Tous les participants qui répondent aux critères de pré-

qualification doivent être autorisés à soumettre une proposition. La pré-qualification doit avoir pour objectif de garantir une large concurrence parmi les participants qui sont à même d'exécuter leur contrat, et ne doit pas servir à limiter la participation pour des motifs déraisonnables ou infondés.

3.32 Afin de faciliter la participation, en tant que sous-traitant, de petites et moyennes entreprises à la passation de marchés dans le cadre d'un marché financé par la Banque, le Client publie ou notifie par voie de publication la liste des participants pré-qualifiés.

3.33 Pour les services de conseil, la pré-sélection peut fournir une liste restreinte de participants. Sauf raisons dûment justifiées et sous réserve de la non objection de la Banque, cette liste doit comprendre un minimum de trois et un maximum de six participants qualifiés. Les critères pour faire partie de cette liste doivent être clairement définis. Seuls les participants retenus seront invités à soumettre des propositions.

3.34 Dans le cas d'un accord-cadre, le processus de pré-sélection peut être modifié en accord avec la Banque.

Documents de passation de marchés

3.35 Le Client doit utiliser les documents-type de la Banque convenant le mieux au marché à conclure. Ces documents sont publiés sur le site internet de la Banque (www.ebrd.com) et/ou sur son portail électronique de passation de marchés. Le contenu des documents de passation de marchés varie selon la taille, la nature, la complexité et le type du marché. Les documents de passation de marchés transmis aux participants doivent comporter :

- a) une description du processus de la passation de marchés ;
- b) les critères d'admissibilité et de qualification appropriés ;
- c) une méthodologie d'évaluation équitable et non discriminatoire ;
- d) une description des biens, travaux, services ou services de conseil et leurs spécifications respectives ;
- e) les modalités et conditions contractuelles (sauf en cas de Pré-qualification) ; et
- f) les formulaires et autres informations importantes nécessaires à la préparation et à la soumission de propositions conformes ou de demandes de Pré-qualification (biens et travaux)/Pré-sélection (services de consultant).

Langue

3.36 Tous les documents de passation des marchés ainsi que tout avis général ou publication d'opportunité de marchés doivent être rédigés et émis par le Client dans l'une des langues de travail de la Banque qui restera la langue de référence. Pour préserver le caractère ouvert de l'adjudication, ainsi que pour des raisons d'économie et d'efficacité, et pour favoriser la participation de participants locaux, le Client pourra préparer des exemplaires dans la langue locale de l'ensemble ou d'une partie des documents de passation des marchés. À condition d'avoir obtenu au préalable la non objection de la Banque, le Client peut demander aux participants de fournir une traduction dans une langue locale de l'ensemble ou d'une partie de leurs propositions.

3.37 L'ensemble ou une partie des documents de passation des marchés, les avis et les rapports nécessaires pour la revue par la Banque doivent lui être présentés en langue anglaise. En cas de réclamation relative à la passation des marchés, la Banque pourra aussi exiger une traduction anglaise certifiée des documents pertinents. Sur la base de ces documents en langue anglaise, la Banque établira si la passation des marchés a été exécutée selon les procédures convenues.

Critères d'évaluation

3.38 Les documents de passation de marchés doivent indiquer d'autres critères pertinents qui, outre le prix de la proposition soumise, seront pris en considération lors de l'évaluation de la proposition et la manière dont ils seront appliqués pour déterminer la proposition économiquement la plus avantageuse.

3.39 Pour les biens, les travaux ou les services, les autres critères susceptibles d'être pris en compte incluent, parmi d'autres, le calendrier des paiements, la date d'achèvement de la construction ou de livraison, les frais d'exploitation et de maintenance, l'efficacité et la compatibilité des biens, les performances et la qualité, les considérations relatives à l'environnement et à la durabilité, les exigences sociales, la disponibilité d'un service après-vente et de pièces de rechanges, et les écarts ou omissions mineurs, le cas échéant. Ces autres critères, doivent être exprimés en termes monétaires ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons dûment justifiées, recevoir un coefficient de pondération dans le système d'évaluation. Le cas échéant, une approche basée sur le coût du cycle de vie doit être adoptée pour favoriser la viabilité de la passation des marchés. La proposition qui sera considérée comme étant économiquement la plus avantageuse, sans être nécessairement celle soumise au prix le plus bas, sera retenue pour l'attribution du marché, à condition qu'elle ait été soumise par un participant admissible et qualifié.

3.40 Pour les services de conseil, l'évaluation des propositions se concentrera principalement sur des aspects qualitatifs tels que, l'expérience passée et pertinente, les qualifications des membres clés du personnel, la méthodologie et le plan de travail proposés pour la mission. Le prix de ces services peut être pris en considération. Des coefficients de pondération et des points de mérite peuvent être utilisés dans la méthode d'évaluation pour établir le classement des participants. Le participant dont la proposition la mieux classée est considérée comme étant économiquement la plus avantageuse, sera retenu pour l'attribution du marché.

Exigences techniques

3.41 Les exigences techniques, y compris les spécifications, seront présentées pour favoriser une large concurrence et s'appuieront, dans la mesure du possible, sur des caractéristiques de qualité et/ou de performance. Le Client appliquera les normes et spécifications internationales appropriées si elles existent. Si des normes particulières, nationales ou autres, sont appliquées, les documents de passation des marchés spécifieront que toutes normes garantissant un niveau de qualité ou d'exécution équivalent ou supérieur aux normes indiquées seront également acceptées. L'utilisation de marques, marques de fabriques, brevets, modèles ou autres désignations qui avantageraient certains participants potentiels est à éviter. Si nécessaire pour préciser la nature des exigences techniques, les documents de passation des marchés préciseront que tout bien de qualité égale ou supérieure est acceptable.

Prix de la proposition

3.42 Le prix de la proposition pour l'acquisition de biens doit être donné sur la base des Incoterms concernés, tels que convenus avec la Banque, pour autant que l'évaluation permette une comparaison équitable et égale entre les biens d'origine locale et ceux d'origine étrangère. Les prix de la proposition pour les marchés de travaux, services ou services de conseil peuvent être demandés tous droits, taxes et autres prélèvements compris. Les propositions doivent être évaluées de manière égale.

Devise

3.43 En accord avec la Banque, le Client précisera dans les documents de passation des marchés la ou les devises dans laquelle/lesquelles les prix de la proposition seront libellés. Si différentes devises sont acceptées, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des propositions, sauf indication contraire dans les documents de passation des marchés, les prix des propositions seront convertis en une seule et même

monnaie, en utilisant le taux de change (vente) fixé par les banques centrales ou nationales appropriées à la date d'ouverture de la proposition.

Délais

3.44 Les délais impartis pour la préparation et la présentation des propositions doivent être suffisants pour permettre à tous les participants de soumettre des propositions, en fonction de la nature et de la complexité du marché. En règle générale, concernant la passation de marchés de biens, de travaux, de services et de services de conseil standards et non complexes, il faut prévoir un délai minimum de 40 jours à compter, soit de la date de publication de l'avis du marché concerné, soit de la date de mise à disposition des documents de passation des marchés, si celle-ci est postérieure, pour la préparation et la soumission des propositions. Pour la passation des marchés de biens, de travaux, de services et services de conseil complexes ou de grande envergure, ce délai sera prolongé en accord avec la Banque afin de donner suffisamment de temps pour élaborer des propositions appropriées. Pour les procédures de passation de marchés dématérialisées, la période pourra être réduite avec le consentement de la Banque.

3.45 La période de validité de la proposition et les délais contractuels doivent être adaptés aux besoins raisonnables du Client mais ne peuvent pas servir à écarter des participants. Exceptionnellement, il peut être nécessaire de demander aux participants de proroger la période de validité de leurs propositions. En pareil cas, les participants ne sont pas autorisés à modifier leur proposition, ni tenus de le faire, et sont libres de ne pas accorder une telle prorogation sans perdre la garantie de soumission. Pour un marché qui ne fait pas l'objet d'un ajustement de prix, les documents de passation des marchés concernés doivent inclure une clause d'ajustement du prix de la proposition au cas où le Client demanderait une prorogation de la période de validité des propositions. Le dispositif d'ajustement doit se fonder sur des indices statistiques appropriés s'appliquant au moment de l'attribution de marché.

Participation

3.46 Un participant ne peut présenter qu'une seule proposition ou ne participer en tant que partenaire GECA qu'à une seule proposition pour un même marché financé par la Banque. La soumission de plus d'une proposition ou l'intervention d'un participant ou d'un partenaire GECA dans plus d'une proposition pour un marché donné entraînera le rejet de toutes les propositions auxquelles le participant aura participé. Aux fins de la présente clause, un sous-traitant n'est pas considéré comme participant.

3.47 Aucun marché ne peut être attribué à un participant affilié au client, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction de la Banque que ce participant a) est indépendant sur le plan juridique et financier et n'est pas sous le contrôle, direct ou indirect, du Client, et b) ne bénéficie d'aucun avantage concurrentiel déloyal ni ne présente de conflit d'intérêt.

Ouverture

3.48 Les propositions doivent être reçues et décachetées de manière transparente selon les procédures indiquées dans les documents de passation des marchés. Le Client doit établir un procès-verbal complet de l'ouverture de la proposition, qui sera transmis à la Banque et aux participants directement après l'ouverture.

Évaluation des propositions et attribution du marché

3.49 Le Client doit évaluer et comparer les propositions en se basant exclusivement sur les critères d'évaluation figurant dans les documents de passation des marchés. Le processus d'évaluation doit être confidentiel, mais le résultat de l'évaluation ainsi qu'un résumé de l'évaluation, une fois achevée, doivent être mis à la disposition de tous les participants, conformément aux dispositions indiquées dans les documents de passation des marchés. Le Client doit attribuer le marché au participant a) dont la

proposition a été jugée conforme sur le fond et comme étant économiquement la plus avantageuse, et (b) qui a été jugé admissible, et doté des capacités et des qualifications requises pour réaliser le marché. Un marché devra être attribué pendant la durée de validité de la proposition.

3.50 Les participants ne sont pas autorisés ou invités à modifier leur proposition ni ne sont contraints d'accepter de nouvelles conditions pendant l'évaluation, et l'attribution du marché ne devra pas être subordonnée à de telles modifications ou conditions, sauf convention contraire avec la Banque. Les modalités et conditions du contrat ne doivent pas s'écarter, sauf non-objection de la Banque, de celles en fonction desquelles les propositions ont été sollicitées.

3.51 Si pendant le processus d'évaluation, le prix d'une proposition pour la prestation de travaux est jugé anormalement bas et que par la suite le participant n'est pas en mesure de démontrer, lors d'un processus d'éclaircissement, ses capacités à réaliser le marché au prix proposé, la proposition pourra être rejetée, sous réserve de la non objection préalable de la Banque.

3.52 Le Client doit exclure un participant de l'attribution du marché, sous réserve de la non objection de la Banque et une fois qu'elle aura jugé que cette exclusion respecte les principes énoncés à la section III, clause 1, si :

- a) dans le cadre du processus de passation des marchés, il a été démontré que le participant présente un conflit d'intérêt, bénéficie d'un avantage concurrentiel déloyal ou a adopté un comportement anticoncurrentiel ;
- b) le participant ou ses sociétés affiliées ont fait l'objet d'une condamnation pour une infraction en rapport avec une pratique prohibée ou un acte équivalent dans les dix années précédant la revue d'admissibilité, sous réserve que cette condamnation pénale est définitive dans la juridiction nationale compétente et rendue selon une procédure judiciaire prévoyant un jugement équitable et adéquat, acceptable pour la Banque ;
- c) il est ou sera illégal pour le Client en vertu de la loi applicable de conclure le marché concerné avec le participant ou de respecter ses obligations dans le cadre de ce marché ; ou
- d) une situation ou un événement se produit qui échappe au contrôle du Client (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'application d'une quelconque loi) et qui, en toute logique, peut ou pourrait avoir pour effet d'interdire, de perturber ou de retarder sur le fond l'exécution du marché par le participant ou le Client.

3.53 Le Client ne doit rejeter toutes les propositions que si a) la Banque le demande car un problème de non-conformité a été établi en vertu de la section III, clause 2.15, ou b) le niveau de concurrence reste insatisfaisant ce qui fait que : i) aucune des propositions soumises n'a été jugée conforme sur le fond, ii) les propositions soumises excèdent, de façon substantielle, les estimations des coûts ou les fonds disponibles, ou iii) un des participants est maintenu dans le processus de passation du marché avant d'avoir préalablement été invité à soumettre le prix de la proposition dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en plusieurs étapes. Avant de rejeter toutes les propositions, le Client devra obtenir l'accord de la Banque sur les procédures à suivre.

3.54 Le Client doit présenter à la Banque, dans le format demandé, un rapport contenant les résultats de l'évaluation des propositions et ses recommandations quant à l'adjudication du marché. La revue par la Banque des conclusions et recommandations constitue la dernière étape du processus permettant de déterminer si un marché remplit les conditions nécessaires pour être financé par la Banque.

3.55 Lorsque la procédure de passation de marchés le prévoit, et pendant les négociations de marchés ou les réunions de finalisation d'un marché, à condition d'avoir obtenu au préalable la non objection de la Banque, le Client et le participant pourront s'entendre pour modifier le marché conclu sous réserve qu'aucune des modifications n'ait d'incidence sur le classement relatif initial des participants.

Procédure d'adjudication directe

3.56 Sous réserve des conditions énoncées à la section III, clause 3.24, le Client pourra inviter un participant à soumettre sa proposition sans notification préalable par voie de publication. Avant la signature du marché et afin d'obtenir la non objection de la Banque, le Client soumettra le projet du marché négocié, accompagné d'une justification appropriée montrant sur quels fondements le marché représente un bon rapport coût-avantage. La section III, clause 3.52, s'appliquera également.

Procédures de passation de marchés pour les produits de base

3.57 Sous réserve des conditions énoncées à la section III, clause 3.25, les procédures concurrentielles de passation de marchés appliquées par le Client doivent être similaires à celles d'une procédure concurrentielle ouverte. Ces procédures pourront être modifiées afin de refléter les pratiques de marché généralement acceptées au plan international concernant ces produits de base, et devront être jugées acceptables par la Banque. La section III, clause 3.52n s'appliquera également.

Procédures de passation de marchés en application de la législation nationale

3.58 Sous réserve des conditions énoncées à la section III, clause 3.26, la procédure appliquée doit a) être concurrentielle, b) offrir les méthodes les plus économiques et efficaces pour acquérir des biens, des travaux ou des services, et c) être substantiellement alignée sur les principes figurant à la section III, clauses 1 et 2. Lors de l'utilisation de ces procédures, la méthodologie d'évaluation, les exigences relatives à l'admissibilité et les conditions du marché doivent être portées à la connaissance des participants et appliquées de façon équitable. La Banque encouragera les Clients à utiliser les des procédures dématérialisées de passation de marchés si elles existent et si la Banque les juge acceptables.

3.59 En ce qui concerne les procédures de passation de marchés prévues à la section III, clause 3.58, le système de recours national s'appliquera pour les réclamations concernant la passation de marchés.

3.60 Sauf accord contraire avec la Banque, les documents de passation de marchés et tout contrat en résultant doivent inclure les dispositions exigeant l'application et le respect a) de la section III, clause 3.52, b) des principes et procédures de mise en œuvre, c) de la Politique environnementale, ainsi que du Plan d'action environnementale et sociale, et d) des droits d'inspection et d'audit de la Banque en rapport avec les deux Politiques susmentionnées et similaires aux droits requis à la section III, clause 2.11. Le Client doit s'assurer que tout contrat en résultant exige que de telles dispositions figurent dans tout contrat secondaire.

Procédures de passation de marchés par les sociétés de services aux collectivités

3.61 Sous réserve des conditions énoncées à la section III, clause 3.27, le Client pourra utiliser ses propres procédures concurrentielles de passation des marchés si la Banque a établi que lesdites procédures prévoient une notification adéquate (le cas échéant), une mise en concurrence non discriminatoire, des procédures d'évaluation transparentes et équitables, une conformité vérifiable et des mécanismes de réclamations indépendants dont la conformité est vérifiée, ainsi que des contrats équitables et équilibrés. La Banque pourra demander des ajustements de telles procédures afin qu'elles soient conformes aux principes figurant à la section III, clauses 1 et 2, et à la section III, clause 3.52. La Banque encouragera le Client à utiliser une procédure dématérialisée de passation de marchés, si elle existe et si elle est jugée acceptable.

3.62 Le système d'examen des recours tel qu'établi dans les politiques et règles de passation des marchés du Client ou le système de recours national sera appliqué. La section III, clause 3.60, s'appliquera également.

Dispositions contractuelles :

Conditions contractuelles

3.63 Le type de contrat utilisé doit être adapté aux objectifs et au contexte du projet. Les clauses contractuelles doivent être rédigées de manière à répartir équitablement les risques liés au contrat, l'objectif essentiel étant de parvenir au meilleur prix et à l'efficacité maximale dans l'exécution du contrat. En règle générale, la responsabilité de la gestion des risques doit être allouée à la partie la mieux à même de les analyser et de les maîtriser. Le contrat devra définir clairement le périmètre des biens, des travaux, des services et des services de conseil demandés, et les droits et obligations du Client ainsi que des fournisseurs, des entrepreneurs et des consultants, et doit contenir, entre autres, des dispositions appropriées concernant les garanties de bonne exécution et les suretés, les délais, la sous-traitance, les responsabilités civiles et les assurances, les procédures d'acceptation, les conditions et modalités de paiement, les révisions de prix (le cas échéant), les dommages et intérêts forfaitaires, les démarches à suivre en cas de modification et de réclamation, les cas de force majeure, la résiliation, le règlement des différends et le droit applicable. Chaque fois que la Banque en fera la demande, il conviendra d'utiliser les contrats-types contenant les clauses généralement acceptées au plan international.

Paiement

3.64 Le Client a la responsabilité d'effectuer les paiements prévus par un contrat. Les conditions et procédures de paiement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens, aux travaux, aux services et aux services de conseil en question, et doivent être jugées acceptables par la Banque. Les paiements prévus par le contrat devront être réglés dans la ou les devise(s) du marché, sauf convention contraire avec la Banque.

Sous-traitance et sous-traitance désignée

3.65 Le fournisseur, l'entrepreneur ou le consultant ne peuvent pas sous-traiter la totalité du marché. Si une sous-traitance désignée est requise pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre d'une opération de la Banque, ce genre d'accord doit recevoir la non objection de la Banque. Les biens, les travaux, les services et les services de conseil fournis par un sous-traitant désigné ne peuvent être admissibles à un financement de la Banque que s'ils font l'objet d'un processus de passation de marché conforme à la présente Politique.

Administration du contrat

3.66 Le Client doit a) aussitôt après signature, transmettre à la Banque une copie du contrat signé et toute modification y afférente, b) gérer et administrer les contrats avec diligence conformément à leurs conditions et modalités, c) présenter périodiquement un rapport à la Banque sur l'exécution du contrat, y compris concernant les prévisions de trésorerie, et d) présenter à la Banque dans le format requis un rapport de finalisation une fois le contrat rempli.

Supervision de la passation des marchés et revue par la Banque

3.67 Dans le cadre des responsabilités de mise en œuvre qui lui incombent lors d'une opération de la Banque, le Client est tenu d'établir et de conserver le dossier et les documents relatifs au processus de passation des marchés, ainsi qu'à l'administration et à l'exécution des contrats aux fins de supervision par la Banque. La supervision continue par la Banque du processus de passation et de l'administration des contrats portera essentiellement sur les étapes critiques qui sont nécessaires afin de déterminer si le marché remplit effectivement les conditions requises pour bénéficier d'un financement par la Banque.

3.68 Le Client apporte aux documents ou rapports relatifs à la passation des marchés les modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Les documents ou rapports déjà approuvés ne pourront faire l'objet de modification sans la non-objection de la Banque.

3.69 Tout marché devant être attribué à la suite d'une procédure concurrentielle ouverte ou d'une adjudication directe doit faire l'objet d'une revue préalable de la Banque, sauf accord contraire de sa part. Un marché obtenu lors de toute autre processus de passation de marchés fera habituellement l'objet d'une revue a posteriori. Les accords de passation de marchés dans le cadre d'une opération de la Banque détermineront si le marché doit faire l'objet d'une revue préalable ou a posteriori. La Banque ou ses représentants pourra aussi procéder à des revues ad hoc de marchés financés par la Banque ou d'opération de la Banque, et le Client devra pleinement coopérer et mettre à la disposition de la Banque tout document et toutes données qu'elle pourrait demander.

3.70 Pour tous les contrats qui doivent faire l'objet d'une revue préalable, le Client soumettra à la Banque pour revue et décision de non objection :

- a) à chaque étape du processus de passation de marchés, avant leur finalisation et leur publication (le cas échéant), les avis d'adjudication pertinents, les documents de passation de marchés et toutes modifications substantielles y afférentes, les rapports d'évaluation ainsi que les recommandations associées (le cas échéant) ;
- b) un projet du contrat à attribuer, et
- c) tout autre document pertinent requis par la Banque.

3.71 Pour les contrats devant faire l'objet d'une revue préalable, le Client doit fournir à la Banque, dès la signature du contrat, une copie de ce contrat, un rapport d'évaluation et tout autre document pertinent que la Banque pourrait demander pour la revue et la non objection.

3.72 Pour tous les contrats, le Client doit obtenir la de non objection de la Banque avant d'accepter :

- a) toute modification substantielle ou dérogation concernant les conditions et modalités d'un contrat ;
- b) une prolongation substantielle du délai stipulé pour l'exécution et/ou une augmentation du montant total d'un contrat, y compris pour les événements imprévus (sauf cas d'extrême urgence dus à des évènements imprévisibles qui ne sont pas imputables au Client) ; ou
- c) la résiliation d'un contrat.

3.73 Les modifications d'un contrat seront traitées dans le cadre des accords d'adjudication directe conformément à la section III, clause 3.24(a), lorsqu'elles résultent d'une augmentation cumulée du montant total du contrat correspondant à plus de 50 % du prix du contrat initial.

3.74 La Banque pourra décider de ne pas financer une partie d'un contrat si le paiement est l'incapacité du Client à gérer et administrer le contrat avec diligence conformément à ses conditions et modalités, ou si les coûts pour la modification d'un contrat ne sont pas justifiés à la satisfaction de la Banque.

3.75 La Banque publiera périodiquement une description de tous les marchés attribués et, au minimum, le titre et prix du marché, ainsi que le nom et la nationalité du fournisseur, de l'entrepreneur ou du consultant à qui le marché a été attribué.

Passation de marchés par anticipation

3.76 Sous réserve de la section III, clause 3.4 et à condition que la préparation du projet soit suffisamment avancée, il peut être dans l'intérêt du Client d'engager le processus de passation de marchés avant la signature de l'accord juridique avec la Banque. Les risques d'une passation de marchés par anticipation sont entièrement assumés par le Client. La non objection de la Banque aux procédures, aux

documents ou à la proposition d'attribution ne vaut pas engagement de sa part d'accorder un financement pour le projet. Toutes les procédures de passation de marchés doivent être conformes à la présente Politique pour qu'un marché attribué avant la signature de l'accord juridique entre la Banque et le Client puisse bénéficier d'un financement de la Banque.

Financement rétroactif

3.77 La Banque pourra accorder un Financement rétroactif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le marché admissible est obtenu conformément aux procédures décrites dans la présente Politique ;
- b) les dépenses ne dépassent pas les 20 % du financement de la Banque ; et
- c) les dépenses ont été engagées à compter de la date :
 - i) de l'approbation du concept d'une opération de la Banque par un comité de direction de la Banque ;
 - ii) de l'approbation d'une opération de la Banque par des approbateurs désignés par la Banque dans le cas d'autres procédures d'approbation internes ; ou
 - iii) d'un autre lancement officiel de la préparation d'une autre opération de la Banque.

Article 4 : Règles de passation de marchés pour une opération dans le secteur privé

Applicabilité de l'article 4

4.1 La section III, clause 4 ; s'applique à une opération dans le secteur privé qui finance a) toute forme de dépenses en capital dans le cadre desquelles intervient l'acquisition de biens, de travaux, de services, b) des produits de base, c) des services de conseil, ou d) toute combinaison de ce qui précède.

Procédure de passation de marchés applicable

4.2 La Banque accorde la même importance aux considérations d'emploi approprié de ses fonds, d'économie et d'efficacité pour toute opération dans le secteur privé. Souvent, les entreprises du secteur privé tiennent compte de ces considérations en ayant recours, pour leur passation de marchés, à des pratiques commerciales établies autres que des appels d'offre ouverts en bonne et due forme. Toutefois, chaque fois que ce sera approprié, la Banque encouragera ses Clients du secteur privé à utiliser des méthodes d'appel à la concurrence.

4.3 La Banque s'assurera qu'un Client du secteur privé a recours à des méthodes de passation de marchés appropriées qui sont de nature à garantir un choix raisonnable de biens, de travaux ou de services à des prix de marché équitables et qui présentent un bon rapport coûts-avantages. La Banque ne financera pas les coûts supérieurs à ceux en vigueur sur le marché. Lorsqu'un actionnaire du Client ou de l'une de ses sociétés affiliée est également un fournisseur, un entrepreneur ou un consultant du projet, les marchés doivent être négociés dans les conditions normales de la concurrence et, du point de vue financier, servir les intérêts du Client. Les modalités et les conditions contractuelles doivent être équitables et raisonnables.

Concessions

4.4 La Banque pourra accorder un financement dans le cadre d'un accord de concession si, à la suite d'un processus diligent, elle a décidé, sur la base des informations analysées, que les conditions suivantes ont été réunies :

- a) le processus de sélection du concessionnaire :
 - i) est suffisamment équitable, transparent et concurrentiel ;
 - ii) était en phase avec les lois et réglementations applicables ;

- b) les modalités de l'accord de concession reflètent la pratique du marché, et le prix, la qualité et la répartition des risques sont équitables et raisonnables et,
- c) aucune pratique prohibée n'a été constatée en ce qui concerne le processus de sélection du concessionnaire ou la mise en œuvre de l'accord de concession.

4.5 Les conditions à la section III, clause 4.4 (a)(i), ne doivent pas être appliquées à un accord de concession signé plus de 10 ans avant la demande écrite du Client pour un financement de la Banque ou lorsque le montant de la concession est inférieur à 5,35 millions d'euros (hors TVA).

SECTION IV : DÉROGATIONS, EXCEPTIONS ET PUBLICATION

Dérogations

Le Conseil d'Administration peut accorder une dérogation à une exigence de la présente Politique, si cette dérogation n'est pas explicitement permise aux termes de cette Politique.

Exceptions

Non applicable.

Publication

La présente Politique sera rendue publique sur le site internet de la Banque, conformément à la Politique d'information publique en vigueur.

SECTION V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente Politique s'appliquera à une opération de la Banque laquelle, après la date visée à la section VI, a reçu l'approbation du concept par un comité de direction de la Banque ou, dans le cas d'autres procédures d'approbation internes, par les approbateurs désignés par la Banque.

En ce qui concerne une opération de la Banque, laquelle, avant la date visée à la section VI, a reçu l'approbation du concept par un comité de direction de la Banque ou, dans le cas d'autres procédures d'approbation internes, par les approbateurs désignés de la Banque, le document Politique et règles de passation des marchés en date du 1^{er} novembre 2017 (BDS17-057/F) continuera d'être appliqué, sauf si le Client et la Banque ont expressément convenu de suivre la présente Politique.

SECTION VI : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entrera en vigueur au 15 mai 2022.

SECTION VII : CADRE DÉCISIONNEL

Responsable

Le Vice-Président Risque et Conformité est le membre du Comité exécutif responsable de la présente Politique.

Personne en charge

Le Directeur du département Politique de passation de marchés et Conseils est en charge de la présente Politique.

SECTION VIII : EXAMEN ET RAPPORTS

Examen

La présente Politique fera l'objet d'une révision en 2027.

Rapports

La Banque établira un rapport annuel sur les activités de passation de marchés menées dans le cadre de cette Politique.

SECTION IX : DOCUMENTS AFFÉRENTS

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Principes et procédures de mise en application [BDS17-142/F]
Politique environnementale et sociale [BDS19-055/F]
Politique d'accès à l'information [BDS19-056/F]